

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 371

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/SV/IG

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
Ets « **BY JEROME PERCHE** »
296 avenue du 11 novembre
le 16 JUILLET 2020
de 19 h 30 à 22 h 30

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n° 32 du 12 novembre 2019 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2020,
Vu la demande de Monsieur Jérôme PERCHE exploitant le commerce « By Jérôme Perche », tél : 06.08.89.24.76- mail : tiptraiteur83@gmail.com souhaitant organiser un cocktail professionnel devant son établissement le 16 juillet 2020,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public à M. Jérôme PERCHE lui permettant l'organisation d'un « cocktail professionnel » réunissant 35/40 personnes, devant son établissement « By Jérôme Perche » sis 296 avenue du 11 novembre, le 16 juillet 2020 de 19h30 à 22h30. Ce cocktail sera accompagné d'une petite musique d'ambiance. Celle-ci ne devra pas apporter de trouble de voisinage.

Les mesures de distanciation préconisées par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 portant « mesures générales COVID-19 état d'urgence sanitaire » devront être mises en œuvre et respectées.

ARTICLE 02 – L'exploitant se chargera de s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 03 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 04 : Une redevance de 62 € pour une occupation du domaine public ≤ 50 m², fixée par la décision n° 32 du 18 novembre 2019, sera déposée dans la semaine qui suit la manifestation, par chèque à l'ordre du Trésor Public, directement au service Gestion du Patrimoine.

n° 373

ARTICLE 05 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 06 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 15 JUL. 2020
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

